



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPEENNE



## Conclusions du Conseil sur la prévention et le recyclage des déchets

2740ème session du Conseil ENVIRONNEMENT  
Luxembourg, 27 juin 2006

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil:

1. SE FÉLICITE de la communication de la Commission relative à une stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets, dont l'objectif est de contribuer à la prévention des déchets et à une gestion efficace, écologiquement rationnelle et durable des déchets et des ressources, de manière à protéger les ressources et à réduire dans leur globalité les conséquences négatives de leur utilisation;
2. SOULIGNE le lien étroit existant entre cette stratégie thématique et d'autres stratégies analogues, notamment la stratégie thématique sur les ressources, la stratégie en faveur du développement durable et la politique intégrée des produits;
3. PARTAGE l'avis de la Commission selon lequel les résultats de l'examen de la stratégie doivent être pris en compte dans l'évaluation finale du sixième programme d'action communautaire sur l'environnement;

### Objectifs de la politique communautaire sur les déchets

4. SOULIGNE l'objectif essentiel de la gestion des déchets qui consiste à obtenir un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine;
5. SOULIGNE qu'il convient de tenir compte de tous les effets sur l'environnement, indépendamment du moment ou de l'endroit où ils se manifestent, y compris ceux qui se manifestent en dehors de l'Union européenne, les effets socio-économiques étant également pris en compte;

# P R E S S

6. SOULIGNE l'importance des principes généraux applicables en matière de gestion des déchets, tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, le principe de la responsabilité du producteur de déchets et, pour les flux spécifiques de déchets, le principe de la responsabilité du producteur, de même que d'autres principes de gestion des déchets, tels que les principes de proximité et d'autosuffisance, lorsqu'ils sont d'application;
7. INSISTE SUR l'importance capitale de la hiérarchie des déchets,
  - prévention
  - réutilisation
  - recyclage
  - autres opérations de valorisation, telles que les opérations de valorisation énergétique
  - élimination,qui constitue une règle générale en matière de gestion des déchets;
8. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la notion de cycle de vie comme étant une notion utile pour évaluer l'impact des déchets et de l'utilisation des ressources naturelles sur l'environnement et sur la santé humaine, souligne que cette notion peut être utilisée pour réduire lesdits impacts et déroger à la hiérarchie des déchets et INVITE la Commission à fournir une orientation générale sur la notion de cycle de vie dans le cadre de la politique des déchets;
9. SOUSCRIT au but de la Commission, qui est d'éviter autant que possible la production de déchets;
10. SOUTIENT le projet à long terme de l'UE, à savoir devenir la "société européenne du recyclage", avec des effets positifs non seulement pour l'utilisation durable des ressources naturelles, mais également pour l'économie et l'emploi, et souligne qu'il importe de prendre des mesures spécifiques pour augmenter la réutilisation et le recyclage, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans tous les États membres;
11. DEMANDE à la Commission, dans le cadre de l'évaluation finale du sixième programme d'action communautaire sur l'environnement, de consacrer une attention particulière à la nécessité d'arrêter pour le long, le moyen et le court terme, des objectifs et des mesures réalistes, afin que le projet global qu'a l'UE de devenir une "société du recyclage" se réalise;
12. SALUE l'objectif de la stratégie qui vise à réduire autant que possible la quantité de déchets destinés à l'élimination ainsi que l'impact de cette élimination sur l'environnement, tout en reconnaissant que la mise en décharge demeure une option acceptable pour les flux de déchets ne pouvant être valorisés d'une manière compatible avec le développement durable, à condition que la mise en décharge soit effectuée de manière à éviter les effets néfastes pour l'environnement et la santé humaine;
13. TIENT compte du fait qu'un taux de valorisation accru ne doit pas entraîner un accroissement de la dispersion de polluants dans l'environnement;

## **P R E S S**

---

## Actions

14. SOULIGNE que les mesures et les initiatives basées sur la stratégie des déchets doivent être durables et contribuer de manière importante à l'utilisation éco-efficace des ressources;
15. EST FAVORABLE À l'amélioration de la base de connaissances et à l'utilisation bénéfique des données, notamment en ce qui concerne l'impact de l'utilisation des ressources, la production et la gestion des déchets, et invite la Commission à envisager des mesures de simplification appropriées, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements des rapports et des informations à soumettre;
  - a) Mesures législatives
    16. RECONNAÎT qu'il convient d'insister sur la mise en œuvre complète de la législation communautaire sur les déchets;
    17. APPROUVE la manière dont la Commission envisage de moderniser le cadre juridique existant en clarifiant, en simplifiant et en rationalisant la législation communautaire sur les déchets, afin d'améliorer la réglementation et de favoriser les synergies avec la législation communautaire existante, et souligne l'importance de maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
    18. INVITE la Commission à veiller à soumettre ses propositions les plus importantes à une évaluation complète de leurs coûts et de leurs avantages au plan économique, social et environnemental ainsi que de leur impact sur les taux de recyclage et sur les activités de valorisation au sein de l'UE;
    19. SALUE la proposition de la Commission visant à réviser la directive 2006/12/CE relative aux déchets et prend acte de l'intention de la Commission d'élaborer et de présenter des propositions visant à modifier d'autres mesures et directives dans le domaine de la gestion des déchets, sur la base des thèmes énumérés dans la stratégie, mais souligne l'importance que revêt la stabilité des règles pour toutes les parties intéressées;
    20. INVITE la Commission, dans ses futures propositions d'actes relatifs à la gestion des déchets, à formuler clairement les définitions correspondantes et à les harmoniser de manière appropriée avec les définitions figurant dans la version révisée de la directive sur les déchets, pour faire en sorte qu'elles soient utilisables et offrent une clarté et une sécurité accrues, qui sont essentielles pour les autorités compétentes et les parties intéressées.
    21. SOULIGNE l'importance, en matière de législation relative aux déchets, de ne recourir à la procédure de comité que pour les décisions ayant un caractère technique et scientifique et se rapportant à des éléments non essentiels d'un acte de base, et souligne que l'acte en question doit prévoir expressément cette procédure;

# P R E S S

22. ESTIME que le nouveau règlement sur les transferts de déchets met en œuvre des obligations juridiques énoncées par la Convention de Bâle et les décisions de l'OCDE, et souligne qu'un des objectifs de la réglementation des transferts de déchets est d'augmenter la réutilisation et le recyclage des déchets tout en assurant un haut degré de protection de l'environnement et de la santé humaine;

b) Prévention

23. INVITE la Commission à proposer des mesures concrètes en matière de prévention des déchets dans les domaines de la politique des produits, de la politique relative aux produits chimiques et de l'éco-conception, pour réduire tant la production de déchets que la présence de substances dangereuses dans les déchets et pour favoriser ainsi le traitement sûr et écologiquement rationnel des déchets, et souligne l'importance de promouvoir des produits et des technologies moins néfastes pour l'environnement ainsi que des produits plus adaptés pour la réutilisation et le recyclage;

24. DEMANDE à la Commission d'envisager le renforcement des aspects relatifs à la prévention des déchets dans les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, conformément à la directive PRIP, et d'inclure des directives appropriées dans lesdits documents;

25. INVITE la Commission à mettre au point des lignes directrices pour la prévention des déchets, y compris des indicateurs tenant compte des diverses situations économiques des États membres et de l'évolution de celles-ci;

26. SOULIGNE le rôle des activités d'éducation et d'information en matière de prévention des déchets, lorsqu'il s'agit notamment de promouvoir une production et une consommation compatibles avec le développement durable, de même que l'importance des marchés publics écologiques et demande à la Commission de veiller à ce que toute disposition législative faisant obstacle aux marchés publics écologiques soit supprimée;

c) Recyclage

27. SOULIGNE l'importance d'établir, dans les cas où cela se justifie, des normes minimales communes pour la valorisation et le recyclage au niveau communautaire, tout en faisant observer que les États membres peuvent maintenir ou instaurer des normes plus exigeantes en matière de recyclage, dans le but de réaliser un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine;

28. RECONNAÎT la nécessité d'une coopération plus étroite au niveau de l'UE en cas de problèmes de gestion des déchets revêtant un caractère transfrontière;

## P R E S S

---

29. SE FÉLICITE que l'accent soit placé sur l'augmentation des taux de recyclage pour créer des conditions comparables dans toute l'Union européenne, afin de gérer les déchets de la manière la plus appropriée pour augmenter la protection de l'environnement et de la santé humaine; souligne par ailleurs que la production de compost de haute qualité, en particulier le compost dérivé de la collecte séparée des biodéchets est un élément important dans ce domaine et reconnaît l'importance des mesures concernant les biodéchets;
30. SOULIGNE l'importance de promouvoir le tri à la source pour les déchets et le rôle important que la législation relative au recyclage, les objectifs en matière de collecte et de recyclage et la responsabilité des producteurs pour des flux de déchets spécifiques continuent à jouer pour améliorer la gestion des déchets dans la Communauté et augmenter le taux de recyclage de certains flux de déchets;
31. SOULIGNE qu'une approche basée sur les matériaux est complémentaire d'une approche basée sur les produits et invite la Commission à effectuer une analyse sur la faisabilité et la viabilité à long terme d'une approche basée sur les matériaux en matière de recyclage des déchets, sans oublier les conséquences qu'une telle approche aurait pour la responsabilité du producteur;
- d) *Instruments économiques*
32. SOULIGNE que les instruments économiques peuvent jouer un rôle déterminant dans la prévention et la gestion des déchets et que chaque État membre peut décider de l'utilisation de ces instruments;
33. ESTIME que les coûts externes résultant de la gestion des déchets seront dans une plus large mesure inclus dans le prix des activités de gestion des déchets afin de tenir compte du principe du pollueur-payeur."
- 

## P R E S S

---